



Rumilly, le 12 novembre 2024

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1. Commande publique – 1.4. Autres contrats

Objet : Procédure en défense devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon – Convention d'honoraires à intervenir avec le cabinet d'Avocats CLDAA

Décision n° 2024-126

Nos réf. : CD/SV/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment :

« 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts » ;

« 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (...) »

CONSIDERANT QUE le Tribunal Administratif de Grenoble a, par ordonnance n°2400062 du 17 juin 2024, rejeté le recours de Monsieur et Madame JACQUIN à l'encontre de l'arrêté de permis de construire n°A0060 délivré le 5 mai 2022 à la société COGEDIM ;

CONSIDERANT QUE Monsieur et Madame JACQUIN ont fait appel de l'ordonnance ;

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly nécessite d'être représentée et accompagnée d'un cabinet d'avocats afin de défendre ses intérêts devant la Cour Administrative de Lyon,

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

Article 2 :

De désigner le cabinet d'avocats CLDAA Avocat – 129 rue Sommeiller – 73 000 CHAMBERY pour représenter et assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de contentieux.

Article 3 :

Il est autorisé la signature d'une convention d'honoraires ente la Commune de Rumilly et le cabinet d'avocats CLDAA, représenté par Maître Karen DURAZ, avocat au Barreau de Chambéry, pour un

montant total d'honoraires de 1 000 euros HT soit 1 200 euros TTC, auquel s'ajoute des frais de déplacement de 1 euro HT par kilomètre.
Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publié sur le site internet de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20241112-2024-126-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2024
Publication : 21/11/2024

